

Date de la contribution	Structure et/ou fonction	Nom	Contribution	Réponse
1. Examen et approbation d'une modification mineure du Programme Opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges				
Aucune remarque n'a été formulée sur ce point. La modification mineure est donc approuvée.				
2. Examen et approbation de l'appel à coopération « urbanisme durable »				
15/03/2017	Parc Naturel Régional de Lorraine	Eszter CSZOBOR	<p>Page 2/8 : « Ces projets devront répondre aux priorités du développement durable suivantes :</p> <p>... Le projet ne devra en aucun cas consommer des terrains agricoles ou naturels, ou rompre un corridor écologique... ;</p> <p>... Intégrer la nature dans les zones à vocation première d'habitat dans un double objectif d'amélioration du cadre de vie et de préservation/restauration des continuités écologiques (TVB) en cohérence avec les orientations du Schéma Régional de Cohérence Écologiques (SRCE). »</p> <p>Les formulations de ces deux priorités nous semblent contradictoires : Pour qu'un projet puisse intégrer la nature et des enjeux des continuités écologiques, éventuellement une agriculture durable... il se doit d'élargir la réflexion à son environnement plus large. Dans cet objectif, le périmètre d'opération touchera vraisemblablement des terrains naturels ou agricoles, qui s'intégreront dans l'enveloppe urbaine, donneront place à la diversification de l'activité agricole, deviendront des vergers partagés, des emprises réservées pour le bon fonctionnement de la trame verte et bleue ... selon le projet. Aussi, un secteur classé urbanisable par le document d'urbanisme pourrait être considéré comme déjà non-naturel et non-agricole, alors que l'aménagement - objet de la candidature - correspondrait à une réelle consommation d'espace nouvellement retiré des espaces naturels et agricoles.</p> <p>La première priorité pourrait donc être formulée ainsi : ... Le projet intégrera un bilan des changements d'affectation des emprises faisant l'objet de l'opération, où l'équilibre des surfaces des terrains agricoles ou naturels contre les emprises artificialisées avant et après projet, basée sur la réelle occupation des sols, doit être maintenu.</p>	<p>Les aménagements réalisés ne devront pas conduire à un étalement de l'espace urbain, a fortiori sur des espaces agricoles ou naturels. Cette priorité n'est pas antinomique avec celle visant à intégrer la nature dans les zones d'habitat, l'objectif étant de créer des continuités écologiques avec ces espaces agricoles et naturels, ainsi que des espaces de renaturation, à des fins de préservation de la biodiversité et d'amélioration du cadre de vie. Ces deux priorités participent donc aux mêmes objectifs.</p>
			<p>Page 2/8 : « ... Articuler urbanisme et déplacements... , privilégier les projets urbains connectés aux transports en commun ..., connexion douce avec les équipements... »</p> <p>Nous regrettons que cette formulation exclue une grande partie des territoires ruraux, où les distances à parcourir sont importantes et bien peu de solutions pour une mobilité alternative et accessible à l'horizon...</p>	<p>Cette priorité ne concerne pas uniquement l'interconnexion avec les transports en commun mais également l'interconnexion avec les déplacements doux. Les territoires ruraux ne seront pas défavorisés.</p>
			<p>Page 2/8 : dépenses éligibles :</p> <p>« L'assistance d'un bureau d'études pour la conception du projet. »</p> <p>Il pourrait être indiqué quel type de qualification on attend du bureau d'études.</p>	<p>Préciser le type de qualification attendu de la part du bureau d'études ne semble pas nécessaire. En effet, le bureau d'étude devra être spécialisé dans la conception de projets d'urbanisme durable puisque l'appel à coopération ne soutiendra que les études directement liées au projet.</p>
			<p>Page 3/8 : Bénéficiaires éligibles :</p> <p>Il est suggéré d'inclure parmi des porteurs de projets susceptibles d'être financés : tout type d'établissements publics et toute autre personne morale de droit public.</p>	<p>L'appel à coopération ne peut être plus large que le Programme Opérationnel défini avec le partenariat. La liste des bénéficiaires éligibles peut être plus restreinte mais pas plus large que celle définie dans le Programme Opérationnel validé par la Commission européenne en date du 11 décembre 2014.</p>
			<p>Page 3 et 4/8 : « Article 4. Principes directeurs régissant la sélection des opérations »</p> <p>« Le projet devra combiner les approches thématiques suivantes : ... »</p> <p>Il est suggéré de formuler ainsi : Le projet devra combiner les principes évoqués sous l'Article 2.1. avec les approches thématiques suivantes : ...</p> <p>« Seuls seront éligibles les investissements répondant à une réelle plus-value environnementale »</p> <p>Il est suggéré de définir ce qu'on entend sous la formulation « réelle plus-value environnementale ».</p>	<p>La formulation est revue comme suit : "Le projet devra combiner plusieurs des principes évoqués sous l'article 2.1. avec les approches thématiques suivantes :...".</p> <p>La plus-value environnementale par rapport à un projet d'urbanisme classique sera appréciée au cas par cas dans le cadre d'un comité de sélection réunissant les DDT, la DREAL, l'ADEME et les services de la Région. Une définition de la plus-value environnementale à ce stade risquerait de s'avérer trop restrictive et de remettre en cause l'éligibilité de certaines dépenses qui s'inscriraient pourtant dans la démarche de l'urbanisme durable.</p>
			<p>Page 4/8 : Article 5.2</p> <p>Il est suggéré d'ajouter le mot « nationale », pour les opérations concernées d'un taux d'intervention porté à 60%.</p>	<p>Il n'est pas possible d'opter pour une formulation plus large que celle figurant dans le Programme Opérationnel défini avec le partenariat et validé par la Commission européenne en date du 11 décembre 2014.</p>
			<p>Page 5/8 : « Partie 2 ; Article 1 : Principes de la délégation de la tâche... »</p> <p>Il est suggéré d'inspirer des associations EPCI – ingénierie spécifique en urbanisme durable pour la tâche de présélection, ainsi des CAUE, des Parcs naturels régionaux, des agences d'urbanisme... pourront intervenir à côté des intercommunalités, conforter les réflexions techniques et la présélection des opérations.</p>	<p>En tant qu'autorités urbaines, il revient aux EPCI d'organiser les procédures relatives à la présélection des projets émanant de leur territoire. Les EPCI peuvent faire appel à tout organisme dont ils souhaiteraient s'attacher les services afin d'opérer une présélection la plus fine possible. Les EPCI restent toutefois seuls responsables de la présélection.</p>
			<p>Carte TYPOLOGIE DES TERRITOIRES : Il est difficile de se repérer sur la carte, car elle ne comporte pas de repère géographique. Aussi, il nous semble que certaines des périmètres représentés ne sont plus exactes. Cette carte pourrait être mise à jour et complétée avec un nom de commune par « territoire ».</p>	<p>Cette carte figurant dans la section 4 du Programme Opérationnel validé par la Commission européenne en date du 11 décembre 2014, il n'est pas possible de la modifier. Il pourrait être envisagé de la mettre à jour dans le cadre d'une future modification du Programme Opérationnel.</p>
3. Examen et approbation de l'appel à projets « politique de la ville »				
Aucune remarque n'a été formulée sur ce point. L'appel à projets est donc approuvé.				